

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2021

Délibération exceptionnelle en faveur du délégué/déléгатaire du département de la Gironde Rénovation énergétique - Financement des actions d'information et de formation pour l'accompagnement des copropriétés

Point : 3.4

Délibération : 2021-10

Objet : La présente délibération prévoit à titre exceptionnel, pour la délégation locale de la Gironde, l'adaptation des délais d'engagement et de paiement des demandes de subvention au titre des actions d'information et de formation en vue de l'accompagnement des copropriétés. Elle complète la délibération modifiée n° 2017-06 du 15 mars 2017.

Enjeux : Permettre exceptionnellement le paiement de deux dossiers régulièrement déposés par l'ADIL 33, mais dont les dates d'engagement ou de paiement par la délégation de la Gironde sont intervenues en dehors des délais fixés initialement par la délibération modifiée n° 2017-06.

Délibération exceptionnelle en faveur du délégué/délégataire du département de la Gironde

Rénovation énergétique - Financement des actions d'information et de formation pour l'accompagnement des copropriétés

Exposé des motifs :

Cette délibération a vocation à actualiser la délibération n°2017-06 du 15 mars 2017, modifiée par la délibération n°2018-06 du 14 mars 2018, relative au financement par l'Anah des actions d'information et de formation pour l'accompagnement des copropriétés préparant une décision de rénovation énergétique.

La délibération vise à autoriser le paiement d'actions conduites par l'ADIL 33, dont le montage et la présentation ont été faits conformément au cadre prescrit par la délibération de 2017, mais qui ne peuvent être subventionnées du fait d'une instruction des dossiers par la délégation locale de la Gironde faite en méconnaissance des délais applicables.

Rappel des modalités de financement des actions d'information et de formation :

Le montant plafond de la participation de l'Anah aux réunions d'information était de 3 000 € par réunion d'au moins une demi-journée concernant au moins 20 personnes.

Le montant plafond de la participation de l'Anah aux journées de formation était de 6 000 € par journée de formation concernant au moins 10 personnes.

Le nombre de réunions d'information envisagées était de 100, soit en moyenne 1 par département.

Le nombre de journées de formation envisagées était de 35, soit entre 2 et 3 par région.

Les demandes de subvention étaient instruites localement par les services instructeurs.

La totalité des dépenses était couverte par les recettes que l'Agence percevait des fournisseurs d'énergie au titre du programme CEE PRO-PE-05.

D'abord limité à l'année 2017, le dispositif a été reconduit en 2018, les demandes de subventions devant être engagées jusqu'au 15 novembre 2018 et les demandes de paiement devant être déposées avant le 1^{er} décembre 2018.

Bilan national du dispositif :

- 64 réunions d'information ont été financées par l'Anah, pour un montant total de 138 761 €, soit un montant moyen de 2 168 € ;
- 29 journées de formation ont été financées par l'Anah, pour un montant total de 125 137 € soit un montant moyen de 4 315 €.

Objet de la délibération :

Bien que l'ensemble des demandes de financement aient été déposées par l'ADIL 33 pendant la période de validité du dispositif, deux dossiers (pour un montant total de 8000 euros) n'ont pas pu être engagés par la délégation locale dans les délais prévus, laquelle a également déposé les demandes de paiement hors délais.

La non-conformité des dates d'engagement et de demandes de paiement, opposée à juste titre par l'agent comptable pour rejeter le paiement de ces dossiers, est ainsi liée à une erreur matérielle qui n'est pas imputable à l'ADIL 33. Le travail de celle-ci a été de qualité, aussi bien dans la phase de montage des dossiers que d'exécution des actions d'information et de formation pour l'accompagnement des copropriétés.

Aussi, pour ne pas pénaliser l'ADIL 33 qui a exécuté les prestations demandées et qui a contribué à l'atteinte des objectifs du dispositif, il est proposé de permettre au délégué ou au délégataire de l'Anah dans le département de la Gironde de déroger de manière exceptionnelle et avec l'accord de la Directrice Générale aux délais d'engagement et de paiement des demandes de subvention au titre des actions d'information et de formation en vue de l'accompagnement des copropriétés.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération N° 2021-10 : Adaptation exceptionnelle en faveur du délégué ou du délégataire du département de la Gironde du dispositif de financement par l'Anah des actions d'information et de formation pour l'accompagnement des copropriétés préparant une décision de rénovation énergétique

Au 7° de la délibération modifiée n° 2017-06 du 15 mars 2017, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, le Conseil d'administration autorise le délégué ou le délégataire de l'Anah du département de la Gironde à déroger, sous réserve de l'accord de la Directrice générale, aux délais mentionnés ci-dessus. La directrice générale rend compte au Conseil d'administration de la mise en œuvre de ces dérogations. »

Les autres dispositions de la délibération modifiée précitée demeurent inchangées. La version consolidée de la délibération précitée est jointe en annexe.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Annexe : Délibération modifiée n° 2017-06 du 15 mars 2017 relative au dispositif de financement par l'Anah des actions d'information et de formation pour l'accompagnement des copropriétés préparant une décision de rénovation énergétique

Version consolidée

En bleu : évolutions introduites par la délibération n° 2018-06 du 14 mars 2018

En vert : évolutions introduites par la délibération n° 2021-XX du 10 mars 2021

En application de la convention cadre entre l'Etat-Anah-ADEME, prévue par l'arrêté du 9 novembre 2016, le dispositif d'accompagnement du Programme PRO-PE-05 de l'Anah intitulé « Accompagnement des copropriétés préparant une décision de rénovation énergétique » comprend, en sus de l'aide à la maîtrise d'ouvrage, des actions d'information à destination des syndicats, des conseils syndicaux, des copropriétaires et des professionnels de l'immobilier, et des actions de formation technique des syndicats et des conseils syndicaux.

La présente délibération prévoit les conditions dans lesquelles une subvention peut être accordée pour ces actions d'information et de formation.

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente délibération pour tenir compte de la nature particulière du dispositif financé, les dispositions prévues au chapitre III du règlement général de l'Anah (RGA) relatives aux prestations d'ingénierie sont pleinement applicables.

1° Bénéficiaires et objet de l'aide

1.a Réunions d'information

Les bénéficiaires de l'aide sont les ADIL, les agences locales de l'énergie et du climat, ou à défaut toute association ou opérateur compétent, qui effectuent les prestations suivantes : réunions d'information à destination des syndicats, des membres des conseils syndicaux, des copropriétaires et des professionnels de l'immobilier, de nature à favoriser les prises de décision pour le vote de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés fragiles.

L'information portera donc sur les régimes d'aide de l'Anah, en particulier sur le régime d'aide aux syndicats des copropriétaires des copropriétés présentant des signes de fragilité adopté par le Conseil d'administration de l'Anah le 5 octobre 2016 et le programme Habiter Mieux.

La réunion d'information, d'au moins une demi-journée, doit concerner a minima vingt participants.

1.b Journées de formation

Les bénéficiaires de l'aide sont les **ADIL** et organismes de formation compétents en matière immobilière qui effectuent les prestations suivantes : formations techniques à destination des syndicats et des membres des conseils syndicaux, de nature à faciliter le montage, la conception et la conduite des opérations de rénovation énergétique.

La formation portera donc sur la fonction de maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation énergétique, la programmation des travaux en copropriété et le montage des dossiers de financement. Elle peut être étendue aux questions relatives à l'exploitation, la maintenance et la gestion des contrats de chauffage.

Cette formation, d'une journée, doit concerner au moins dix participants.

2° Dépenses subventionnées par l'Anah

Le type de dépenses subventionnées est le même, qu'il s'agisse d'une réunion d'information ou d'une formation technique.

Le financement au titre de la participation de l'Anah aux actions d'information et de formation recouvre les dépenses, exposées par les bénéficiaires mentionnés à l'article précédent, suivantes :

- les dépenses engagées pour les réunions d'information ou journées de formation (rémunération des intervenants, location des locaux) ;
- les frais annexes liés aux réunions d'information ou de formation (dédommagement des frais de repas et de déplacement des intervenants, frais de logistique de l'action).

3° Montant de l'aide

L'aide de l'Anah consiste en l'octroi, au titre du financement de dépenses mentionnées au 2° de la présente délibération, d'une subvention.

Le montant maximal de la subvention est de 3 000 € pour une réunion d'information.

Le montant maximal de la subvention est de 6 000 € pour une formation technique.

4° Constitution et dépôt du dossier

Les modalités de constitution et de dépôt sont les mêmes qu'il s'agisse d'une action d'information ou de formation.

La demande de subvention est présentée à l'autorité compétente pour l'instruction des subventions de l'Anah du lieu où se tient la réunion d'information ou la journée de formation.

Le bénéficiaire de l'aide mentionné au 1° adresse une demande de subvention au délégué de l'Anah dans le département, ou au délégataire, prenant la forme d'un courrier daté et signé par le représentant légal de la personne morale qui sollicite la subvention, dans lequel il atteste du non commencement d'exécution de l'action, et accompagné des pièces suivantes :

relevé K bis établi en 2017, ou, pour une association, la copie des statuts et une copie de l'extrait paru au journal officiel,

- note décrivant le contenu de l'action d'information ou de formation, la date, la durée, le public visé (nombre et qualité des participants),
- devis, montants estimatifs des dépenses visées au 2° de la présente délibération.

Lorsque la réunion d'information ou la journée de formation est réalisée en régie, le représentant légal de la personne morale atteste du coût estimatif de l'intervention. L'attestation précise le nom et la qualité de l'intervenant.

5° Instruction de la demande de subvention et décision

La demande de subvention est instruite sur la base des pièces du dossier fixée au 4° ci-dessus. Les modalités d'instructions sont les mêmes qu'il s'agisse d'une action d'information ou de formation.

La subvention est attribuée en une fois, par le délégué de l'agence dans le département ou le délégataire, sur la base du dossier de demande présenté. La décision attributive de subvention comporte notamment :

- le montant prévisionnel des dépenses objet de l'aide,
- le montant de la subvention octroyée,
- le délai ~~de six mois~~ fixé pour apporter les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention,
- les dispositions selon lesquelles entraînent le retrait de tout ou partie de la subvention, l'absence de réalisation des actions de formation ou d'information, une réalisation des actions de formation ou d'information non conforme à la demande de subvention ou l'absence de fourniture des justificatifs nécessaires au paiement dans le délai **fixé**.

6° Demande de paiement et production des justificatifs

Le versement de la subvention intervient en une fois sur justificatifs de la réalisation des actions mentionnées au 1° de la présente délibération et visées dans la décision attributive de l'aide.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département ou au délégataire une

demande de paiement comportant les pièces ci-après :

- dans tous les cas, un relevé d'identité bancaire,
- les justificatifs de l'exécution des prestations mentionnées au 2° et de leurs frais annexes :
- copie des listes d'émargement des participants pour les réunions d'information et les journées de formation,
- copie des factures correspondant aux dépenses et frais annexes engagés pour les actions d'information et de formation mentionnées au 2°,
- lorsque la réunion d'information ou la journée de formation est réalisée en régie, le représentant légal de la personne morale produit un état détaillé des dépenses qu'il certifie conforme au coût réel de l'intervention.

Si le montant des dépenses est inférieur au montant de la subvention notifiée, le montant de l'aide est liquidé au niveau du montant des dépenses réalisées.

7° Durée et limites du dispositif

La présente délibération s'applique aux demandes de subventions engagées jusqu'au 15 novembre 2018. Les demandes de paiement devront être déposées avant le 1er décembre 2018.

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration autorise le délégué ou le délégataire de l'Anah du département de la Gironde à déroger, sous réserve de l'accord de la Directrice générale aux délais mentionnés ci-dessus. La directrice générale rend compte au Conseil d'administration de la mise en œuvre de ces dérogations.